



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Statuts FSM

du 1er janvier 2022

I. Nom, siège, but

- Art. 1 Nom
- Art. 2 Siège
- Art. 3 But

II. Organisations au sein de la FSM

- Art. 4 Organisations membres
- Art. 5 Organisations partenaires

III. Organes de la FSM

- Art. 6 Sommaire
 - Assemblée des délégués*
- Art. 7 Composition
- Art. 8 Tâches
- Art. 9 Convocation
- Art. 10 Décisions
 - Comité*
- Art. 11 Composition
- Art. 12 Tâches
- Art. 13 Décisions
- Art. 14 *Secrétariat*
- Art. 15 *Organe de révision*

IV. Gestion de l'association, finances

- Art. 16 Signature
- Art. 17 Exercice annuel
- Art. 18 Ressources
- Art. 19 Responsabilité

V. Dispositions finales

- Art. 20 Modification des Statuts
- Art. 21 Dissolution de l'association
- Art. 22 Entrée en vigueur



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

I. Nom, siège, but

Art. 1 Nom

Sous le nom de

- Schweizerischer Dachverband Mediation SDM
- Fédération Suisse des Associations de Médiation FSM
- Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione FSM

est constituée une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CC).

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Berne.

Art. 3 But

La Fédération Suisse des Associations de Médiation FSM

- promeut conjointement avec les organisations membres la diffusion et l'ancrage de la médiation et d'autres processus de clarification de conflits basés sur des principes similaires;
- renforce le réseau «Médiation Suisse» en collaborant avec des organisations partenaires fortement orientées vers le règlement amiable des conflits;
- édicte en consultation avec les instituts de formation des standards applicables aux formations et activités dans le domaine de la médiation, délivre la reconnaissance FSM aux filières de formation et octroie les titres FSM aux professionnels;
- informe les médias et le grand public sur les possibilités de la facilitation et de la médiation;
- est, avec son réseau national, le partenaire représentatif des autorités;
- entretient des échanges avec des organisations étrangères de médiation à vocation similaire;
- suit les évolutions importantes pour la médiation au sein de la société, dans l'économie et en politique et en tient compte dans ses prises de position et décisions.

II. Organisations au sein de la FSM

Art. 4 Organisations membres

¹ Peuvent adhérer comme membres de la FSM des organisations qui représentent l'idée de la médiation, la promeuvent et s'efforcent d'en assurer la diffusion.

² Les organisations membres (OM) versent une cotisation annuelle. Celle-ci est calculée sur la base du nombre des membres (personnes physiques) ayant tous les droits et devoirs au sein de l'OM.

³ Le Comité FSM se prononce sur les demandes d'adhésion des organisations membres. Il n'existe pas de droit à l'admission. Le retrait d'une organisation prend effet à la fin de l'exercice annuel. La déclaration de retrait est à envoyer par écrit à la FSM au moins trois mois à l'avance.

⁴ À la requête du Comité, l'assemblée des délégués se prononce sur l'exclusion d'une organisation membre, à la majorité des deux-tiers des délégués présents.



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Art. 5 Organisations partenaires

¹ Les instituts de formation offrant des filières de formation reconnues par la FSM sont des partenaires de la FSM. Pour assurer une qualité élevée de la facilitation et de la médiation, ils sont régulièrement impliqués dans la formation d'opinion et la prise de décision dans ces domaines.

² Les instituts de formation versent une cotisation annuelle pour leur intégration au réseau de «Médiation Suisse». La FSM perçoit des émoluments pour ses prestations relatives à l'examen et à la reconnaissance de filières de formation.

³ Peuvent également faire partie du réseau de la FSM d'autres institutions ayant un lien marqué avec la médiation ou des processus similaires de clarification et résolution amiable de conflits. Le Comité décide de la nature et des conditions de la collaboration avec ce type de partenaires.

III. Organes de la FSM

Art. 6 Sommaire

Les organes de la Fédération sont:

- l'Assemblée des délégués (Art. 7-10)
- le Comité (Art. 11-13)
- le secrétariat (Art. 14)
- l'organe de révision (Art. 15)

Art. 7 Assemblée des délégués Composition

¹ L'Assemblée des délégués (AD) se compose d'au moins un·e représentant·e par organisation membre (OM).

² Le nombre de délégué·e·s par OM se calcule sur la base du nombre des personnes physiques membres de l'OM avec tous les droits et devoirs:

- jusqu'à 25 membres: 1 délégué·e
- jusqu'à 50 membres: 2 délégué·e·s
- jusqu'à 75 membres: 3 délégué·e·s
- dès 75 membres: 4 délégué·e·s

³ Ont le droit de vote les délégué·e·s présent·e·s physiquement ou en ligne. Si une OM n'est pas en mesure d'envoyer le nombre de délégué·e·s auquel elle a droit, elle règle le droit de représentation. Les délégué·e·s présentent les positions de leur OM lors de l'AD. Ils/elles doivent fournir la preuve appropriée de leur statut de délégué·e (y compris les éventuels mandats de représentation).

Art. 8 Assemblée des délégués Tâches

L'Assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) Election de la présidence et des autres membres du Comité ainsi que de l'organe de révision;
- b) Révocation d'un ou de plusieurs membres du Comité pour de justes motifs;
- c) Fixation de la cotisation des membres;
- d) Acceptation ou rejet du budget;



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

- e) Adoption du rapport annuel et des comptes annuels;
- f) Décisions sur les requêtes du Comité et des OM;
- g) Révision des Statuts et conception directrice;
- h) Exclusion d'organisations membres;
- i) Dissolution de l'association.

Art. 9 Assemblée des délégués Convocation

¹ La première Assemblée des délégués ordinaire a lieu au printemps, au plus tard dans les six mois faisant suite à la clôture de l'exercice (rapport annuel, comptes, etc.). La deuxième AD ordinaire se tient en automne (élections, budget, etc.).

² Les dates respectives des Assemblées ordinaires sont communiquées aux organisations membres au moins huit semaines avant leur tenue. Les requêtes des organisations membres sont à transmettre au Comité au plus tard quatre semaines avant l'AD. L'ordre du jour est adressé aux organisations membres au moins trois semaines avant l'AD. Les Assemblées des délégués peuvent, dans des cas justifiés, se tenir par écrit (lettre, courriel) ou en ligne.

³ Au besoin, le Comité peut convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire. La procédure prévue à l'al. 2 s'applique par ailleurs.

⁴ Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée des délégués extraordinaire lorsqu'au moins 1/3 des OM représentant au moins 20% de voix des délégués en font la demande par écrit, en mentionnant les points à l'ordre du jour. L'AD ainsi demandée doit alors se tenir au plus tard 10 semaines après le dépôt de la requête écrite. La procédure prévue à l'al. 2 s'applique par ailleurs.

Art. 10 Assemblée des délégués Décisions

¹ L'Assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions dès qu'au moins 1/3 des organisations membres et 20 % de tous les délégués sont présents.

² L'AD se détermine sur les objets figurant à l'ordre du jour joint à la convocation. Les questions n'ayant pas été inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision valable ne peut être prise.

³ Les membres du Comité participent à l'assemblée avec voix consultative; ils/elles n'ont cependant pas le droit de vote à l'AD.

⁴ Les votations et élections se déroulent de manière ouverte. Leurs préparations s'effectuent en toute transparence et sont basées sur le dialogue et la coopération.

⁵ Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. Demeurent réservés les art. 4 al. 4, art. 20 et art. 21 al. 1.

⁶ Lors des élections, est considéré·e comme élu·e celui/celle qui a obtenu la majorité absolue à l'occasion du premier tour de vote; si une deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

Art. 11 Comité Composition

¹ Le Comité se compose:



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

- a) de la présidence, composée d'au moins 2 membres du Comité;
- b) en règle générale de trois à cinq autres membres, qui sont élu·e·s par l'AD en tenant compte de leurs champs de compétence respectifs, de leur provenance régionale et de leur sexe.

² Les membres du Comité sont élu·e·s pour une durée d'une année. Dans leurs activités au sein du Comité, ils/elles sont guidé·e·s exclusivement par le but et les objectifs de l'association.

Art. 12 Comité Tâches

¹ Le Comité est compétent pour toutes les tâches dont l'accomplissement n'est pas confié par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée des délégués. Il mène les affaires de la FSM, pour autant qu'il ne les délègue pas au collège présidentiel ou au secrétariat, qui procèdent à leur règlement de manière autonome, sous la surveillance du Comité.

² Le Comité a les compétences suivantes, inaliénables et qu'il ne peut déléguer:

- a) Convocation et préparation de l'AD (rapport d'activité; requêtes relatives aux prises de décisions sur les affaires en cours) ainsi que mise en oeuvre des décisions de l'AD;
- b) Ancrage de structures et de processus en fonction de décisions de principes prises à cet égard par l'Assemblée des délégués;
- c) Mise en place de commissions subordonnées au Comité et choix de leurs membres;
- d) Désignation des personnes habilitées à représenter l'association;
- e) Nomination et choix de la personne en charge du secrétariat;
- f) Protection des données.

³ Le Comité s'organise de manière à être efficace et efficient dans la réalisation du but et des objectifs de l'association. Il édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

Art. 13 Comité Décisions

¹ Les principes du consensus et de la coopération guident le Comité dans ses prises de décisions lors de votes et d'élections.

² Le Comité est habilité à prendre des décisions dès lors que la majorité de ses membres est présente, physiquement ou virtuellement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à la séance. En cas d'égalité de voix, l'opinion de la présidente/ du président l'emporte.

Art. 14 Secrétariat

¹ Le secrétariat accomplit les tâches que les organes supérieurs de la FSM lui confient et coordonne les activités au sein de l'association.

² Le Comité s'assure de la bonne collaboration du secrétariat avec les organisations membres et de la qualité des services de la FSM offerts aux professionnels. Il édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

Art. 15 Organe de révision

L'Assemblée des délégués élit pour un an un organe de révision chargé de la vérification des comptes de la FSM. L'organe de révision présente annuellement un rapport à l'AD.



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

IV. Gestion de l'association, finances

Art. 16 Signature

La signature collective d'un membre de la présidence et d'un autre membre du Comité engage valablement la FSM. Le Comité peut désigner d'autres personnes ayant le droit de signature collective.

Art. 17 Exercice annuel

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 18 Ressources

La FSM s'assure les ressources financières nécessaires à la réalisation de son but, en particulier par:

- a) Les cotisations
- b) Les émoluments
- c) Les prestations
- d) Les contributions
- e) Le rendement de sa fortune

Art. 19 Responsabilité

Pour ses engagements, l'association répond exclusivement sur sa fortune sociale.

V. Dispositions finales

Art. 20 Modification des Statuts

Les décisions de l'Assemblée des délégués portant sur la modification des Statuts requièrent, pour être valables, une majorité des deux tiers des délégués présents.

Art. 21 Dissolutions de l'association

¹ La dissolution de la FSM ne peut être décidée valablement que par une Assemblée des délégués extraordinaire, convoquée expressément et exclusivement à cette fin, par un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents, représentant au moins la moitié des OM.

² La question de l'affectation du résultat de la liquidation est du ressort de l'AD, conformément à l'art. 10.

³ Une fusion n'est possible qu'avec une personne morale d'utilité publique à but non lucratif, et de ce fait exonérée d'impôt, dont le siège se situe en Suisse.

⁴ En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront attribués à une personne morale d'utilité publique à but non lucratif, et de ce fait exonérée d'impôt, ayant son siège en Suisse.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à la suite de leur adoption par l'Assemblée des délégués du 29 novembre 2021.